

ALERTE N°123 DU 21 NOVEMBRE 2017

RAPPEL – CALCUL DES EFFECTIFS EN VUE DE L'APPLICATION DES ORDONNANCES MACRON

En vue de l'application des « *ordonnances MACRON* » du 22 septembre 2017, il est rappelé ci-dessous les règles de décompte des effectifs au sein de l'entreprise qui s'appliquent notamment en ce qui concerne :

- Le barème des indemnités prud'homales ;
- Le Comité social et économique (obligation de mise en place, détermination des compétences, modalités de fonctionnement, heures de délégation, nombre de représentants, etc);
- L'appréciation du nombre de salariés de l'entreprise en matière de négociation collective.

⇒ L'article L 1111-2 du code du travail prévoit :

« Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ».

⇒ De plus, l'article L1111-3 du même code précise :

« Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

1° Les apprentis ;

ALERTE JURIDIQUE PSL

2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ;

4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ;

6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

⇒ Ainsi, en application de ces dispositions, les règles de décompte des effectifs sont les suivantes :

TYPES DE CONTRATS	PRISE EN COMPTE DANS L'EFFECTIF
Contrat à durée indéterminée	OUI
Travail à domicile	OUI
Travailleurs handicapés	OUI (entreprise, entreprise adaptée, centre de distribution de travail à domicile)
Contrat à durée déterminée	OUI au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents NON si remplacement d'un autre salarié
Mise à disposition de personnel	OUI si présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice + S'ils y travaillent depuis au moins un an NON si remplacement d'un autre salarié
Travail temporaire	IDEM CDD
Travail intermittent	OUI au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
Travail à temps partiel	OUI en fonction du ratio : <u>Horaire inscrit dans le contrat de travail</u> Horaire légal ou conventionnel
Apprentissage	NON
Contrat de professionnalisation	NON
Contrat initiative emploi	NON
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	NON